



COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 30.5.2017
C(2017) 3414 final*

*M. Gérard LARCHER
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15 rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS Cedex 06*

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis motivé ainsi que son avis politique complémentaire sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques [COM(2016) 591 final].

Cette proposition fait partie d'un ensemble ambitieux de règles de l'Union européenne en matière de télécommunications visant à répondre aux besoins grandissants de connectivité des entreprises et des citoyens européens et à doper la compétitivité européenne¹. En proposant ces mesures, la Commission tient l'engagement qu'elle a pris dans sa communication de mai 2015, intitulée «Stratégie pour un marché unique numérique en Europe»², de présenter une réforme ambitieuse du cadre réglementaire régissant les communications électroniques dans le but, notamment, de garantir une plus grande efficacité du cadre institutionnel et réglementaire afin d'adapter la réglementation des télécommunications à l'objectif poursuivi dans le cadre de la création d'un environnement propice au marché unique numérique.

Le nouveau code européen des communications électroniques³ proposé confie à l'Organe des régulateurs européens des communications (ORECE) des missions supplémentaires qui permettraient de garantir la mise en œuvre cohérente du cadre réglementaire et de favoriser le développement du marché des communications électroniques dans l'ensemble de l'Union. Cette proposition ainsi que la présente proposition relative à l'établissement de l'ORECE visent à renforcer le rôle institutionnel de l'ORECE et sa structure de gouvernance en transformant cet organe en une agence et en lui donnant ainsi les moyens de remplir ses missions futures.

La Commission prend acte des doutes exprimés par le Sénat sur l'indépendance de l'ORECE dans le futur, sa capacité à rester un instrument de coopération entre les autorités de régulation nationales et l'extension de ses compétences.

¹ http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-3008_fr.htm

² COM(2015) 192 final.

³ COM(2016) 590 final/2.

La Commission se réjouit d'avoir la possibilité d'apporter un certain nombre de précisions concernant sa proposition et ne doute pas que celles-ci apaiseront les craintes du Sénat.

La Commission a veillé à ce que toutes les mesures proposées respectent les principes de subsidiarité et de proportionnalité et limitent l'action au niveau de l'Union européenne uniquement si nécessaire et dans la mesure nécessaire à la réalisation du marché intérieur.

La Commission considère qu'il est essentiel de garantir une gouvernance efficace des organes qui participent à la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire pour les communications électroniques afin qu'il puisse fonctionner efficacement et être mis en œuvre en temps utile dans l'ensemble de l'Union européenne. Ces dernières années, l'ORECE a apporté une contribution de plus en plus importante aux efforts déployés pour mettre en place un véritable marché unique dans le secteur des télécommunications. Il a fourni une expertise technique précieuse et a été invité par les colégislateurs à jouer un rôle renforcé en coopérant étroitement avec la Commission dans des domaines tels que la neutralité du réseau et l'itinérance.

Toutefois, la structure institutionnelle actuelle de l'ORECE limite sa capacité à se concentrer sur une approche plus harmonisée du marché unique, comme l'ont signalé de nombreuses parties prenantes au cours de la consultation publique lancée en 2015. Alors qu'il est essentiel de progresser sur la voie du marché unique numérique, les mesures proposées devraient garantir que l'ORECE fournira une plateforme de coopération entre toutes les autorités de régulation nationales avec la dimension européenne et l'orientation stratégique nécessaires.

De plus, dans sa résolution du 19 janvier 2016 intitulée «Vers un acte sur le marché unique numérique», le Parlement européen invitait la Commission à intégrer davantage le marché unique numérique en veillant à la mise en place d'un cadre institutionnel plus efficace. Pour ce faire, il lui demandait en particulier de renforcer le rôle, les attributions et le processus décisionnel de l'ORECE, d'augmenter ses ressources financières et humaines et de renforcer sa structure de gouvernance.

Lors des travaux préparatoires relatifs aux mesures proposées, la Commission a également constaté qu'il était nécessaire de rationaliser la structure de l'ORECE, actuellement complexe et bureaucratique du fait de la coexistence d'un comité et d'un conseil, d'accroître son efficacité et sa cohérence et d'éviter les chevauchements. L'évaluation de la structure institutionnelle actuelle a mis en lumière les difficultés rencontrées par l'Office de l'ORECE lorsqu'il fournit un appui administratif et fonctionnel à l'ORECE et a clairement montré qu'il était indispensable d'œuvrer en faveur de l'intégration de l'ORECE et de l'Office au sein des structures et des fonctions des agences modernes de l'Union européenne en renforçant leurs missions et leur responsabilité.

La mise en place d'une agence de l'Union européenne apporte une valeur ajoutée à l'objectif général qui consiste à garantir une mise en œuvre harmonisée, cohérente et efficace du cadre réglementaire. La structure des marchés des communications électroniques comporte un certain nombre d'aspects transfrontières qui exigent une régulation cohérente entre les États membres. Ni les États membres seuls, ni la structure actuelle ne permettent de garantir une mise en œuvre cohérente des règles existantes.

Le nouveau cadre devrait avoir pour objectif de rationaliser les processus et de concevoir une structure de gouvernance adaptée et équilibrée pour le rôle sensiblement renforcé que l'ORECE sera appelé à jouer à l'avenir. Cela permettrait d'améliorer les processus décisionnels et l'efficacité sur le plan des ressources financières et humaines.

Les mesures proposées constituent une évolution de la structure existante, sur la base de l'expérience acquise jusqu'à présent, et garantissent l'indépendance de l'Organe ainsi que son ancrage dans l'expertise des autorités de régulation nationales. La nouvelle structure institutionnelle de l'ORECE serait conforme aux principes communs établis pour les agences décentralisées de l'Union européenne, approuvées par le Parlement européen, le Conseil et la Commission en 2012, tout en assurant la continuité et la cohérence de l'action de l'ORECE. Ces principes visent à garantir que tous les organes de l'Union européenne fonctionnent dans le cadre institutionnel de l'Union européenne de façon cohérente, efficace, responsable et transparente.

Les éléments précités appuient certaines des dispositions visées dans les avis formulés par le Sénat, comme le rôle et le mode de nomination du directeur exécutif ainsi que le droit de vote des représentants de la Commission. Le directeur exécutif est chargé de l'administration courante de l'ORECE, sur instruction du conseil d'administration. C'est pour cette raison que celui-ci le nomme. De plus, la Commission siège actuellement et vote au sein du Conseil d'administration de l'Office de l'ORECE, sans que l'indépendance de cet organe ne soit mise en doute.

Par ailleurs, pour ce qui est des préoccupations exprimées au sujet de l'indépendance, il semble également opportun de préciser que le code des communications électroniques proposé renforce l'indépendance des autorités de régulation nationales sur lesquelles s'appuie l'ORECE, aussi bien directement dans les protections accordées aux autorités nationales de régulation en ce qui concerne le mandat, l'octroi de ressources adéquates, etc., qu'indirectement au moyen de garanties de compétences renforcées. Les mesures proposées sont destinées à garantir un juste équilibre des pouvoirs, notamment par un transfert de compétences à l'ORECE qui reflète les missions confiées aux autorités de régulation nationales dans des domaines où le point de vue de l'Union européenne est nécessaire (dimension transfrontalière, nécessité d'une procédure pour le marché intérieur, etc.).

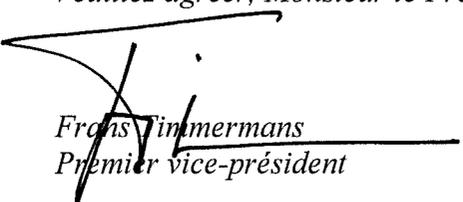
La Commission soutient pleinement la volonté affichée par la France de doter l'ensemble de son territoire d'un réseau à haut débit d'ici 2022⁴. Le paquet «connectivité» de la Commission, dont la proposition établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques fait partie intégrante, va dans le même sens en prévoyant des mesures visant à libérer le potentiel d'investissement dans les réseaux à très haut débit.

Les observations formulées ci-dessus se fondent sur la proposition initiale présentée par la Commission, qui est actuellement soumise à la procédure législative associant le Parlement européen et le Conseil.

⁴ Cf. France très haut débit.

La Commission espère que ces précisions répondront aux observations soulevées par le Sénat et se réjouit, par avance, de la poursuite du dialogue politique commun.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.



Frans Timmermans
Premier vice-président



Andrus Ansip
Vice-président